

GE_GERICHTE ATA/845/2012 vom 18. Dezember 2012

GE Cour de justice, 2012-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_845_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/845/2012 du 18 décembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/845/2012 del 18 dicembre 2012

Erwägungen

E. 1

La demande de révision adressée à la juridiction qui a rendu l'arrêt contesté dans les trois mois suivant son entrée en force respecte les conditions formelles de l'art. 81 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'art. 80 LPA, il y a lieu à révision notamment lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, existent des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (let. b).

E. 3

Des faits nouveaux justifiant la reconsidération d'une décision sont des événements qui se sont produits antérieurement à la procédure précédente, mais dont l'auteur de la demande de réexamen a été empêché, sans sa faute, d'en faire état à cette occasion. Quant aux preuves nouvelles, elles doivent se rapporter à des faits antérieurs à la décision attaquée. Encore faut-il qu'elles n'aient pas pu être administrées lors du premier procès ou que les faits à prouver soient nouveaux, au sens où ils ont été définis (ATF 108 V 171 ss ; 99 V 191 ; 98 II 255 ; 86 II 386 ; ATA/604/2010 précité ; A. GRISEL, Traité de droit administratif, 1984, p. 944).

E. 4

L'existence d'une procédure de révision ne peut pas avoir pour conséquence qu'une autorité doive sans cesse reprendre les mêmes affaires (Arrêt du Tribunal fédéral 2A.271/2004 du 7 octobre 2004, consid. 3). L'autorité doit seulement procéder à un nouvel examen si la loi le lui impose (ATF 100 Ib 372 consid. 3b ; ATA/604/2010 du 1er septembre 2010 ; ATA/366/2003 du 13 mai 2003 ; B. KNAPP, Précis de droit administratif, 4ème éd., 1991, n° 1778 ss). Au-delà de cela, l'auteur de la demande n'a aucun droit à obtenir une nouvelle décision.

E. 5

En l'espèce, M. X_____ se prévaut de faits nouveaux mais se borne à répéter ce qu'il a déjà exposé dans le cadre de l'instruction de ses recours précédents, sans même alléguer aucun motif se rapportant aux conditions de l'art. 80 LPA qui devrait conduire à la révision par la chambre administrative de son arrêt du 16 octobre 2012.

- 4/5 - A/3512/2012

La demande de révision du 21 novembre 2012 formée par M. X_____ doit dès lors être déclarée irrecevable, sans instruction préalable (art. 72 LPA).

E. 6

Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de M. X_____. Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.